

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 23 (1894)

Heft: 10

Rubrik: Caisse de retraite des instituteurs

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

6. C'est un devoir des instituteurs de prévenir ces désordres et même de les punir pour qu'ils ne se répètent plus. Pour cela il ne faut pas réunir plus de 12 à 15 enfants à la fois par confesseur. Quand un prêtre est seul pour la desservance d'une église ou chapelle et le nombre des enfants considérable, il fait bien de s'assurer le concours d'un confrère voisin ou de partager les enfants par petites escouades qu'il fait arriver à heures différentes et qu'il distribue entre plusieurs jours.

7. Après la confession, les enfants feront leur pénitence et resteront 5 à 10 minutes à prier. Il faut aussi pour cela les préparer. (A suivre.)

CAISSE DE RETRAITE DES INSTITUTEURS

L'assemblée annuelle des sociétaires de la Caisse de retraite des instituteurs a eu lieu à Fribourg, le samedi, 8 septembre. Trente-trois membres de l'association étaient présents. Après la constitution du bureau, le secrétaire du Comité, M. Collaud, à Fribourg, a lu un rapport très détaillé sur la marche de l'Association et le résultat des comptes de l'année 1893.

Nous extrayons de ce travail les données suivantes :

Au 31 octobre 1893 la Caisse de retraite comptait un total de 258 associés se classant comme suit :

A. Sociétaires patronnés.	102
B. » ayant versé leur cotisation annuelle	124
C. » ayant complété leurs 25 versements, encore en fonction	26
D. » dont l'existence est incertaine	6

Les pensions sont fondées pour certains intéressés sur la loi antérieure à 1881, pour d'autres, sur la loi en vigueur actuellement. Il y a donc 80 pensionnés à 75 fr. par an, 12 à 300 fr. (pension complète), 2 à 225 fr. 7 à 150 fr. et 4 à 120 fr. Le total des pensions payées en 1893 s'élève à 11,220 fr. Depuis la mise en vigueur de la présente loi, soit depuis 1881, la somme totale des pensions acquittées s'élève à 145,783 fr.

Les capitaux ont atteint la somme de 138,633 fr. 32, en augmentation de 1,165 fr. 42 sur l'exercice précédent et de 28,045 fr. 99 sur ceux de l'année 1881. Le rentier a produit 6,114 fr. 84 et les cotisations annuelles 1,824 fr. pour 124 associés.

L'Etat a versé en faveur de la Caisse un subside fixe de 3,000 fr. et une part proportionnelle aux versements des sociétaires par 1,845 fr.

Sept sociétaires sont décédés dans le courant de l'année, douze nouveaux membres ont été admis. Le nombre des associés (80) encore au bénéfice de la pension prévue par l'ancien règlement (soit 75 fr. par an) diminue en moyenne de 5 par année.

Après la liquidation des tractanda statutaires, l'assemblée a discuté longuement le projet sur la Caisse de prévoyance. Il y a eu unanimité pour demander la suppression de la prime d'âge prévue par ce projet afin d'obtenir les modifications suivantes :

a) Réduction de 5 ans sur le nombre d'années exigées pour avoir

droit à la pension. (Selon l'échelle adoptée, après 20 ans les associés recevraient 250 fr. ; depuis lors les pensions augmenteraient de 25 fr. annuellement pour atteindre le maximum de 500 fr. après trente ans) ;

b) Réversibilité des pensions aux orphelins jusqu'à l'âge de 18 ans et aux veufs et veuves des associés défunts, à certaines conditions ;

c) Droit à une partie de la pension accordée, après 10 versements, aux associés obligés de quitter l'enseignement pour maladie, infirmités graves, et aux orphelins des sociétaires décédés, cela jusqu'à l'âge de 18 ans ;

d) Elever de 5 fr la pension minimum de 75 fr. pour chaque 20,000 fr. d'augmentation dans les capitaux.

Voici ce projet avec les modifications votées par l'assemblée des délégués du corps enseignant qui a eu lieu à Fribourg le 15 septembre.

ARTICLE PREMIER. Il est institué une Caisse de prévoyance en faveur des membres du corps enseignant primaire et secondaire du canton de Fribourg et avec le concours de l'Etat.

ART. 2. Cette institution est reconnue comme personne morale Son siège juridique est à Fribourg.

ART. 3. La Caisse de prévoyance a pour but de servir à chacun de ses membres dans les limites de la présente loi :

- a) Une pension en cas de retraite ;
- b) Une indemnité en cas de maladie.

ART. 4. La pension est réversible 1^o aux orphelins des instituteurs et des institutrices, jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. 2^o Aux veufs et aux veuves des sociétaires pour autant qu'ils ne se remarient pas.

ART. 5. La Caisse de Prévoyance est alimentée :

- a) Par les revenus de son capital ;
- b) Par les cotisations annuelles de ses membres, fixées à l'art. 7 ;
- c) Par les rachats d'années de service ;
- d) Par un subside de l'Etat égal aux cotisations prévus à la litt. b, définitivement acquises à la Caisse ;
- e) Par les dons et legs ;
- f) Par des revenus casuels ;
- g) Par des subsides supplémentaires de l'Etat en cas d'insuffisance des recettes.

ART. 6. L'adhésion à la Caisse de prévoyance est obligatoire. dès leur entrée en fonctions pour tous les membres laïques fribourgeois du corps enseignant primaire et secondaire fonctionnant dans les écoles officielles publiques du canton.

Elle est facultative :

- a) Pour les ecclésiastiques et les membres de Congrégations ;
- b) Pour les instituteurs âgés de plus de 45 ans ;
- c) Pour les membres non fribourgeois du corps enseignant.

ART. 7. La cotisation annuelle de chaque membre est fixée à 40 fr. pendant 25 ans ; elle est payable pendant le 1^{er} semestre de l'année.

ART. 8. Tout adhérent à la Caisse de prévoyance qui a fait régulièrement les versements prévus à l'art. 7, a droit, en quittant l'enseignement, à la pension suivante, sous réserve des art 9, 14 et 25.

Après 20 ans d'enseignement	Fr.	
» 21 »	»	250
» 22 »	»	275
» 23 »	»	300
» 24 »	»	325
» 25 »	»	350

Après 26 ans d'enseignement	Fr.	400
» 27 »	»	425
» 28 »	»	450
» 29 »	»	475
» 30 »	»	500

ART. 11. Le membre de la Caisse qui quitte la carrière de l'enseignement a droit au rembours de la $\frac{1}{2}$ des cotisations payées.

Toutefois, les institutrices qui quittent l'enseignement pour cause de mariage, ont droit au remboursement intégral des cotisations versées.

ART. 12. Celui qui rentre dans l'enseignement après une période d'interruption a le droit de reprendre sa place au moment de sa place au moment de sa sortie, moyennant le rembours des sommes perçues majorées de l'intérêt à 4 0/0.

ART. 13. Le membre de la Caisse qui est forcé, par les infirmités ou la maladie, de quitter l'enseignement avant d'avoir accompli le nombre d'années donnant droit à la pension recevra :

a) Le remboursement intégral de ses versements s'il n'a pas encore payé sa 10^e cotisation ;

b) La pension suivante s'il a opéré 10 versements et plus :

Après 10 versements	Fr.	100
» 11 »	»	110
» 12 »	»	120
» 13 »	»	130
» 14 »	»	140
» 15 »	»	150
» 16 »	»	160
» 17 »	»	170
» 18 »	»	180
» 19 »	»	190

Les cotisations annuelles ne sont plus exigées de ces sociétaires.

En cas de décès de l'associé, ses enfants recevront jusqu'à 18 ans la pension qui reviendrait au défunt d'après le nombre des versements.

Si ces versements sont inférieurs à 10 ils recevront le remboursement des cotisations payées.

Le veuf ou la veuve du sociétaire décédé sans enfant auront droit au remboursement des cotisations payées par le défunt.

ART. 15. Tout membre du corps enseignant non en retraite, a droit, en cas de maladie, à une indemnité de 2 fr. pour chaque jour de maladie.

Les journées de maladie doivent être attestées consciencieusement par le médecin et le président de la Commission scolaire.

ART. 16. L'indemnité n'est accordée que pour les maladies duement constatées de 14 jours au minimum et de 6 mois au maximum ; elle n'est payée qu'ensuite d'une décision du Comité.

ART. 19. L'administration de la Caisse est confiée à un Comité de sept membres, dont cinq nommés par l'assemblée générale des membres de la Caisse de prévoyance ; un sixième est nommé par le Conseil d'Etat.

Le Directeur de l'Instruction publique est de droit président du Comité. Il y assiste personnellement ou s'y fait représenter par un délégué jouissant des mêmes droits.

ART. 20. Toute contestation quelconque est réglée par le Comité, à la majorité des voix, sauf recours au Conseil d'Etat.

ART. 21. Les comptes annuels sont soumis à l'assemblée générale des adhérents à la Caisse de prévoyance, puis au Conseil d'Etat pour approbation.

ART. 22. Les capitaux de la Caisse de prévoyance sont exempts de tout impôt.

ART. 23. La Caisse ne peut être dissoute que par décret du Grand Conseil et ensuite de décision prise par l'assemblée générale des adhérents à la majorité des $\frac{2}{3}$ des sociétaires.

Dans ce cas, la fortune de l'institution sera appliquée à une œuvre consacrée à l'instruction primaire.

ART. 24. Toute cotisation non acquittée au 30 juin est perçue avec une pénalité de 1 fr. pour chaque trimestre de retard.

ART. 25. L'Etat garantit aux sociétaires les pensions telles qu'elles sont prévues par la présente loi.

Les capitaux ne peuvent en aucun cas servir aux dépenses qui précèdent.

Les bonis annuels sont capitalisés à la fin de chaque année.

ART. 26. La Caisse de retraite des instituteurs, régie par la loi du 15 janvier 1881, remet à la Caisse de prévoyance, instituée par la présente loi, tout son actif au 31 décembre 1894. En retour, la Caisse de prévoyance s'engage à acquitter toutes les pensions dont la Caisse de retraite est chargée.

ART. 27. Les sociétaires de la Caisse de retraite ont la faculté de conserver les droits stipulés dans la loi de 1881, ou d'adhérer, dans le délai de six mois, à la nouvelle Caisse de prévoyance, aux conditions suivantes :

- a) En renonçant aux droits que leur accorde la loi de 1881 ;
- b) En opérant un versement d'une somme, en francs, égale à 25 fois le nombre de cotisations payées à 15 fr. ; et de 30 fois le nombre de celles payées à 10 fr.
- c) En remboursant les pensions perçues au jour du règlement de compte ;
- d) Ces versements et remboursements ont lieu sous déduction des pensions que le nombre d'années de service donne droit au sociétaire au moment du règlement de compte, de percevoir en vertu de la présente loi ; la différence est payée comptant.

Il est expressément réservé que la pension minimum de 75 fr. établie par la loi de 1881 sera élevée de 5 fr. par 20,000 fr. d'augmentation dans les capitaux.

ART. 28. Les instituteurs et institutrices actuellement en fonction qui ont l'obligation en vertu de la présente loi d'adhérer à la Caisse de prévoyance, et qui ne sont pas sociétaires de la Caisse de retraite, ont la faculté de choisir, dans le délai de six mois, l'une des deux alternatives suivantes :

- a) Commencer avec l'année 1895 les versements prévus à l'art. 7 ;
- b) Racheter les années de service antérieures à 1894 par 40 fr. plus l'intérêt à 4 % jusqu'au nombre de 15 au maximum.

ART. 29. Un règlement élaboré par le Comité de la Caisse de prévoyance sera soumis à l'adoption de l'assemblée générale de ses membres et à l'approbation du Conseil d'Etat. Il fixera les règles d'exécution de la présente loi, spécialement en ce qui concerne la comptabilité, les placements, l'administration, la perception des cotisations, l'acquiescement des pensions, etc.

ART. 30. L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 1^{er} janvier. Les art. 9, 10, 14, 17, 18 du Projet primitif seraient supprimés.